

avocat au  
barreau du valais  
notaire  
membre de la fédération  
suisse des avocats  
licencié en sciences  
commerciales

Sion, le 9 mai 2021

TRIBUNAL FEDERAL  
CHANCELLERIE  
CASE POSTALE  
1000 LAUSANNE 14

## PROCEDURE DE DESIGNATION PAR LE GRAND CONSEIL DU PROCUREUR GENERAL DU CANTON DU VALAIS NICOLAS DUBUIS

Monsieur le Président du Tribunal fédéral,  
Monsieur le Chancelier de la Confédération,  
Monsieur le Greffier du Tribunal fédéral,

Par la présente, agissant au nom de **Monsieur LE DEPUTE**, domicilié en Valais, et **en mon nom personnel**, j'ai le devoir et l'honneur de former un

## RECOURS DE DROIT PUBLIC ET UN RECOURS CONSTITUTIONNEL SUBSIDIAIRE

A l'encontre de la « décision » rendue par le Grand Conseil du Canton du Valais portant sur « l'élection » de **Nicolas DUBUIS**, en qualité de procureur général du canton du Valais, ce en raison des faits et motifs suivants.

## **1. LIMINAIRE**

**1.1. La présente écriture remplace les recours adressés les 6 et 7 mai 2021. Des coquilles ont été corrigées. De plus, des arguments supplémentaires importants ont pu être recueillis, non sans difficultés vu le huis clos imposé et le court délai de recours.**

**1.2. De plus, dans l'intervalle, ce recours est aujourd'hui appuyé par un député**

## **2. PROCEDURE**

**2.1. La « décision » du Grand Conseil du canton du Valais « prononçant » la réélection du procureur général Nicolas DUBUIS à la tête du ministre public cantonal a été prise le 5 mai 2021 à Brigue par le parlement cantonal.**

**2.2. Le délai de recours de trois jours est respecté, le troisième jour tombant sur un samedi et étant reporté au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 10 mai 2021.**

**2.3. Le soussigné, citoyen valaisan, électeur dans le district de Sion, a qualité pour agir, pouvant être personnellement touché en fait et en droit par la « reconduction » du mandat de Nicolas DUBUIS en qualité de procureur général. Il l'est aussi de par sa qualité de citoyen-électeur ayant participé au scrutin de désignation des députés du district de Sion au Grand Conseil valaisan.**

**2.4. Si tant est que les qualités précédentes ne sont pas suffisantes pour fixer la qualité pour agir du soussigné, il convient de dire que le second recourant a tous les diplômes universitaires (licence en sciences économiques et commerciales, licence en droit, brevet d'avocat, brevet de notaire, pratique professionnelle, certificat de bonnes mœurs, absence de casier judiciaire), l'expérience, la formation pour prétendre à se présenter au poste de procureur général, s'il y avait eu une mise au concours réglementaire. Le processus de désignation du procureur général a été entravé par le Grand Conseil, qui**

n'a pas même tenu compte de l'envoi d'une candidature par sms d'un autre avocat compétent qui a informé les organes du parlement de sa volonté de se présenter..

2.5. Dans un arrêt rendu le 20 décembre 2011, la Cour de Justice du canton de Genève a déclaré irrecevable (<https://www.swisslex.ch/fr/doc/claw/02338c0c-d894-40e3-bfdf-4c82eb95884e/search/136010136>) le recours d'un citoyen portant sur la nomination du procureur genevois Olivier Journot. Mais cet arrêt avait trait à une élection intermédiaire et ne concernait pas une élection ordinaire du procureur général. Le citoyen qui se plaint de la façon dont la procédure d'élection intermédiaire d'un magistrat s'est déroulée devant le Grand Conseil n'a pas la qualité pour agir dès lors qu'il n'est pas touché spécialement et directement d'une manière plus intense que les autres citoyens du canton.

2.6. Dans le cas d'espèce, il sied d'observer que le Grand Conseil n'a procédé à aucune mise au concours du poste de procureur général. L'eût-il fait que certains citoyens, plus touchés que d'autres par la violation de la Constitution, de la LOJ et du RGC, auraient pu se porter candidats auprès du Conseil de la Magistrature. A tout le moins, il n'est guère envisageable de soutenir en l'état que le soussigné n'est pas touché spécialement et de manière plus intense qu'un citoyen ordinaire. Un brin d'histoire judiciaire n'est peut-être pas de trop dans le cadre d'un tel recours pour justifier la qualité pour recourir du soussigné. En juillet 1986, le soussigné a été approché par deux juges cantonaux, anciens juges d'instruction pénale et juges de districts. A la suite d'un accident de circulation subi par un juge d'instruction pénale, il convenait de faire appel à une personne compétente pouvant se charger notamment d'un dossier économique de grande facture. Après avoir obtenu l'accord de mon épouse et après avoir annulé un voyage aux Etats-Unis, j'ai accepté cette tâche, tout à fait convaincu que mes doubles formations économiques et juridiques répondaient aux exigences de ce métier. Par la grâce de la vie, un juge d'instruction pénale d'obédience PDC a convaincu les deux magistrats qu'il convenait de ne pas me nommer. Peu après, dans un autre contexte, sieur Nicolas DUBUIS, sans aucune compétence dans le champ comptable et financier, a été nommé Juge d'instruction cantonal spécialisé dans les affaires économiques. Il paraît donc tout à fait raisonnable de penser que, pour boucler mon chemin de vie, je puisse prétendre à cette noble de tâche de reconstruire en une législature un ministère public délabré, décomposé et désarticulé, en raison grandement d'un manque de leadership

remarquable. Je crois donc avoir établi que je suis un citoyen plus touché qu'un autre par les débordements légaux commis à l'intérieur du Grand Conseil.

2.7. La qualité pour recourir peut être liée également à une violation grave de l'article 48 de la Constitution cantonale, puisque tout citoyen peut revendiquer de pouvoir assister publiquement aux débats du Grand Conseil, sauf s'il existe des circonstances singulières. Tel n'est pas le cas comme le démontre la non-élection de Nicolas DUBUIS comme juge cantonal quelques heures auparavant dans la même journée.

2.8. La qualité pour recourir du soussigné paraît ainsi être établie.

2.9. Quant à la qualité pour recourir de Monsieur Le Député, elle est pleinement donnée par le seul fait qu'il est actuellement député au Grand Conseil valaisan et membre de jure du corps électoral, soit du Grand Conseil, « élisant » le procureur général.

2.10. Eu égard au fait que le présent recours est à l'évidence d'un grand intérêt public, concerne tous les citoyens valaisans, vise à une application correcte de la Constitution cantonale, du Règlement du Grand Conseil, il est requis la dispense de l'avance de frais.

### 3. FAITS CONNUS ET DEDUITS

3.1. Le chiffre 21 de l'ordre du jour du Grand Conseil pour la session du 5 mai 2021 avait la teneur suivante :

21 (<https://parlement.vs.ch/app/fr/search/document/166771>)

Election des magistrats de l'ordre judiciaire:

Réélections du Tribunal cantonal

Prolongation de 4 mandats

Election de 4 nouveaux juges cantonaux

Elections du Président

et du Vice-président du Tribunal cantonal

Réélections du Ministère public

**Election du Procureur général**

3.2. La réélection des juges cantonaux et l'élection de nouveaux juges cantonaux pour la prochaine législature a eu lieu à la fin de la matinée du 5 mai 2021.

- 3.3. Était notamment candidat au poste de juge cantonal Nicolas DUBUIS, procureur général du canton du Valais.
- 3.4. Conformément aux usages, l'élection des juges cantonaux n'a pas fait l'objet d'une décision de prononcé de huis clos, aucune circonstance spéciale ne l'exigeant et aucune protection de la personnalité d'un candidat ne l'imposant.
- 3.5. L'élection des juges cantonaux eut donc lieu tout à fait naturellement par devant le public présent et par devant les organes de la presse.
- 3.6. Ne récoltant que 57 voix, Nicolas DUBUIS ne fut pas élu au poste de juge cantonal. Des personnes plus compétentes, au nombre de quatre, aux profils plus appropriés ou aux personnalités plus adaptées furent désignées juges cantonaux conformément à la loi.
- 3.7. La procédure « de nomination, de désignation, de réélection, de votation » du procureur général du ministère public fut renvoyée pour des raisons inconnues à la fin de la session, en fin d'après-midi du 5 mai 2021.
- 3.8. Subitement, après la liquidation des autres points à l'ordre du jour, une injonction fut donnée au public (citoyens et animateurs de réseaux sociaux) et aux médias (presse écrite, parlée et télévisée) de quitter les lieux où siégeaient les parlementaires au motif que la partie réservée à l'élection du procureur général aurait lieu à huis clos.
- 3.9. Aucune raison, aucun motif ne furent fournis pour expliquer, même sommairement, le prononcé de ce huis clos.
- 3.10. La suite des événements, proprement abracadabrantesques et ubuesques, résulte de la compréhension par le soussigné des explications qui lui ont été fournies par les médias, par des gens de presse, par des députés, par d'anciens députés très étonnés et par des juges non présents.
- 3.11. Le Bureau du Grand Conseil proposa au Grand Conseil que l'élection du procureur général ait lieu à huis clos.
- 3.12. Le Grand Conseil a par la suite validé le huis clos.

- 
- 3.13. La votation portant sur le principe du huis clos eut elle-même lieu à huis clos sans aucune explication donnée à l'ensemble du public et des médias.
- 3.14. Nicolas DUBUIS était le seul candidat à la fonction de procureur général.
- 3.15. Nicolas DUBUIS, candidat à la fonction de procureur général, est la même personne que Nicolas DUBUIS, candidat en matinée au poste de juge cantonal.
- 3.16. A midi, le 5 mai 2021, il n'existait aucune circonstance particulière qui aurait imposé un huis clos lors des élections des juges cantonaux, raison pour laquelle l'élection se déroula devant le public, devant la presse et devant les caméras de Canal 9.
- 3.17. A midi, le 5 mai 2021, il n'existait aucune raison de songer à un huis clos du fait de la nécessité de prendre en compte la protection de la personnalité du candidat
- 3.18. Nicolas DUBUIS n'a jamais requis lui-même le prononcé d'un huis clos, ce qui signifiait qu'il considérait lui-même qu'il n'existait aucune circonstance particulière qui eût imposé le huis clos, ni que la protection de sa personnalité exigeait une telle mesure.
- 3.19. Après la « ratification » du prononcé du huis clos eut lieu **une votation** portant sur le sujet suivant : êtes-vous favorable, oui ou non, à la reconduction du mandat de procureur général ?
- 3.20. Le résultat du scrutin fut une égalité parfaite 63 – 63.
- 3.21. Des députés quittèrent la salle, croyant peut-être manifestement qu'à défaut d'obtention de majorité absolue en faveur du seul candidat, une autre session aurait décidé de l'issue du processus de désignation du procureur général.
- 3.22. Il fut alors pourtant décidé de passer à un second scrutin, alors que la majorité absolue n'avait pas été atteinte lors du premier scrutin.
- 3.23. Le résultat du second scrutin fut 64 – 59.
- 3.24. **Le Grand Conseil, s'écartant manifestement de l'ordre du jour, a organisé un scrutin de votation et non d'élection, puisque le résultat validé est 63 – 63 ou**

**64 – 59 (résultats de votation portant sur le principe de la reconduction du mandat du procureur général), et non 63 – 0 ou 64 – 0 (résultats d'élection avec un seul candidat).**

- 3.25. Formellement, il n'y a ainsi jamais eu d'élection.
- 3.26. De plus, dussions-nous admettre que, conformément à l'ordre du jour, il s'agissait d'une élection, alors il conviendrait de retenir que le score de 63 ne correspond pas à la majorité absolue exigée par l'article 118 RGC.
- 3.27. L'élection du procureur général est une élection de personne ; elle ne pouvait se tenir sous la forme d'une votation.
- 3.28. Ce même jour, le Grand Conseil a dû élire le président et le vice-président du Tribunal qui n'ont pas élus selon les mêmes modalités, puisque les députés ont simplement apposé le nom de la personne sur le bulletin de vote.
- 3.29. Lors du premier scrutin, le candidat Nicolas DUBUIS n'a pas obtenu la majorité absolue pourtant exigée par l'article 118 RGC.
- 3.30. Le poste de procureur général n'a pas été mis au concours.
- 3.31. D'autres candidats susceptibles d'être intéressés par la fonction ne se sont pas présentés.
- 3.32. Les réactions, sur les réseaux sociaux et dans tous les médias, à la suite de la journée « d'élections » du 5 mai 2021, ont été sévères à l'égard du parlement.
- 3.33. Pour des raisons incompréhensibles, aucun vice de forme ne semble pas avoir été invoqué au sens de l'article 121 alinéa 2 RGC (RS 171.100) qui commande de le faire.
- 3.34. En sus, le Walliser Bote du 8 mai 2021 (pièce n° 15) rapporte que les proches de Nicolas DUBUIS et son propre père ont exercé des pressions sur les députées et les députés.

## 4. MOYENS DE PREUVES

4.1. Pièces déposées

4.2. Auditions de tous les membres du Bureau du Grand Conseil

4.3. Auditions de tous les chefs de groupes des divers partis

4.4. Production par le Bureau du Grand Conseil de l'ensemble de la documentation relative à la nomination du procureur général

4.5. Production par le Bureau du Grand Conseil des retranscriptions des débats relatifs à la désignation du procureur général

4.6. Production par Canal9 et par Rhône FM des enregistrements éventuels non médiatisés relatifs à la procédure de désignation du procureur général

4.7. Auditions réservées de députées et de députés

4.8. Edition par le Conseil de la Magistrature du dossier personnel du procureur général Nicolas Dubuis

4.9. Edition du casier judiciaire de Nicolas Dubuis

4.10. Edition des actes de la procédure MP c. Nicolas DUBUIS (procureur extraordinaire ad hoc : Dick MARTY ; production du procès-verbal d'audition en qualité de dénonciateur de l'avocat signataire de la présente écriture)

4.11. Edition des actes de la procédure MP c. Nicolas DUBUIS (procureur extraordinaire ad hoc : Pierre CORNU)

4.12. Edition des actes de la procédure MP c. Nicolas DUBUIS (procureur : Jean-Pierre GRETER [adjoint du procureur général])



- 4.13. Production par le Bureau du ministère public des plaintes pour « harcèlement » formées par les trois femmes procureures concernées
- 4.14. Edition par le Conseil de la Magistrature de toute la procédure de recommandation liée à la nomination de Nicolas DUBUIS en qualité de juge cantonal
- 4.15. Production par le Tribunal cantonal de toutes les demandes de récusation touchant la personne de Nicolas DUBUIS
- 4.16. Production par le Grand Conseil de tous les bulletins de vote des deux scrutins du 5 mai 2021 concernant l' « élection » du procureur général
- 4.17. Production par le chef de Service parlementaire de tous les prononcés de huis clos, avec leurs motivations, pour les années 2015 à 2020

## 5. DROIT

### 5.1. DROIT VALAISAN

#### 5.1.1. Constitution valaisanne

- 5.1.1.1. L'article 48 de la Constitution valaisanne a la teneur suivante: Les séances du Grand Conseil sont publiques (alinéa 1). Il peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent (2) [[https://lex.vs.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/101.1](https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/101.1)].

#### 5.1.2. Organisation de la justice

- 5.1.2.1. Selon l'article 24 de la Loi sur l'organisation de la justice (RS 173.1), le **Grand Conseil élit et assermente le procureur général**, le procureur général adjoint et les premiers procureurs, qui forment le bureau du ministère public.

### 5.1.3. Quelques articles concernés du Règlement du Grand Conseil (RGC)

#### Art. 112

##### Candidatures

- 1 Les propositions de candidatures doivent être annoncées par chaque député ou par les groupes politiques avant l'ouverture du scrutin.
- 2 Les candidatures peuvent être retirées par les députés et les groupes qui les ont proposées ou par les candidats eux-mêmes, sous réserve de l'obligation de fonctionner.
- 3 Lors d'une élection de renouvellement d'une autorité, le candidat sortant communique s'il accepte une nouvelle candidature.
- 4 Avant l'ouverture du scrutin, le président du Grand Conseil récapitule les propositions de candidatures. Après le troisième tour, seuls les candidats ayant participé à l'un des scrutins précédents sont éligibles.

#### Art. 113

##### Scrutin secret

- 1 Sous réserve de l'article 115, les élections et nominations qui relèvent du Grand Conseil ont lieu au scrutin secret.

#### Art. 114

##### Mode de scrutin

- 1 **Le scrutin uninominal est applicable à l'élection d'un seul membre d'une autorité ou à la désignation d'une seule personne à une fonction ou charge déterminée.** Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de listes.
- 2 Lorsque le Grand Conseil doit procéder à plusieurs élections analogues, il peut décider que celles-ci se déroulent dans un seul acte d'élection.

#### Art. 115

##### Election tacite

- 1 Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas celui des fonctions ou charges à pourvoir, l'élection peut avoir lieu tacitement. Le Grand Conseil en décide.
- 2 **Cette disposition ne s'applique pas à l'élection du président et des vice-présidents du Grand Conseil ainsi qu'à celle du président et du vice-président du Tribunal cantonal et du procureur général.**

#### Art. 116

##### Déroulement du scrutin

- 1 Pour chaque tour du scrutin, les scrutateurs distribuent les bulletins de vote officiels. Le président annonce à l'assemblée le nombre de bulletins délivrés et le fait inscrire au procès-verbal.
- 2 Le député vote en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.
- 3 **Lorsque l'élection a lieu au scrutin de listes, chaque député dispose d'autant de voix qu'il y a de personnes à élire.**

#### Art. 117

#### Détermination du résultat

1 Les scrutateurs recueillent les bulletins et, avec l'assistance de l'un des vice-présidents et d'un membre du service parlementaire, les comptent et déterminent le résultat.

#### Art. 118

##### Calcul de la majorité

**1 La majorité absolue est constituée par le nombre entier qui suit immédiatement la moitié des bulletins valables.**

#### Art. 119

##### Bulletins blancs et nuls

1 Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en considération. Sont nuls:

- a) tout bulletin illisible ou équivoque;
- b) tout bulletin renfermant une expression outrageante;
- c) tout bulletin ne renfermant aucun nom de personne éligible.**

2 Lors de scrutins de listes, est nul tout suffrage donné à une personne inéligible. Si un bulletin renferme plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, les derniers noms inscrits sont biffés.

3 Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les élections et votations sont applicables par analogie.

#### Art. 120

##### Cas particulier

1 Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des fonctions à repourvoir, ceux qui ont réuni le moins de suffrages sont éliminés.

**2 S'il y a égalité entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé, entre eux, à un scrutin de ballottage à la majorité relative.** En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort, effectué par le président devant l'assemblée, les départage.

#### Art. 121

##### Proclamation et contestations

1 Le président notifie le résultat de l'élection au Grand Conseil.

2 Les vices de forme doivent être invoqués dès la proclamation des résultats.

3 Le Grand Conseil statue sur les élections contestées. Celles-ci ne peuvent plus être attaquées, **devant le Grand Conseil**, pour vice de forme dès que l'élu a prêté serment ou que la séance est levée.

4 Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés pendant le délai de recours pour être consultés en cas de recours contre les élections. **Si le recours n'est pas exercé à l'échéance du délai, ils sont détruits en présence de la présidence.**

#### **5.1.4. Griefs en lien avec la Constitution valaisanne**

5.1.4.1. Est invoquée une violation grossière de l'article 48 de la Constitution valaisanne.

5.1.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le Grand Conseil peut organiser des débats à huis clos lorsque les circonstances l'exigent. Mais, précisément, il n'existait aucune circonstance qui pouvait entraîner un prononcé de huis clos.

5.1.4.3. La démonstration de ce grief est assez facile à apporter, puisque Nicolas Dubuis, le seul candidat à la fonction de procureur général, avait été le jour même candidat au poste de juge cantonal. Or, pour cette élection, il n'a pas été prononcé le huis clos. Les conditions du huis clos n'étant pas réunies à 12 heures, elles ne l'étaient pas davantage quelques heures plus tard, le même jour, soit le 5 mai 2021..

5.1.4.4. Il sied d'observer que Nicolas DUBUIS n'a pas demandé de huis clos, ni pour l'élection au poste de juge cantonal, ni pour l'élection au poste de procureur général.

5.1.4.5. Si, par improbable, le Bureau du Grand Conseil invoquait la protection de la personnalité de Nicolas DUBUIS, ce que le principal concerné n'a pas exigé, il conviendrait alors de faire observer, ce que la pièce n° 1 annexée démontre avec évidence, que les critiques vives émises à l'encontre des pratiques du procureur général étaient toutes publiques.

5.1.4.6. S'agissant de la protection éventuelle de la personnalité du procureur général, il conviendrait dans cette hypothèse d'invocation du principe de la préservation de la personnalité du premier magistrat pénal du canton, de considérer que maintes critiques consultables ont déjà été émises à son encontre par la Commission des Affaires Judiciaires du Grand Conseil (COJU).

5.1.4.7. Le Grand Conseil, dans la pratique, ne décide le huis clos quasiment que lorsqu'il se prononce sur les demandes de naturalisation.

*5.1.4.7.1. Production par le chef de Service parlementaire de tous les prononcés de huis clos, avec leurs motivations, pour les années 2015 à 2020*

5.1.4.8. Sur la base des informations précédentes, on doit conclure à la violation grossière, arbitraire et choquante de l'article 48 de la Constitution cantonale s'agissant du prononcé du huis clos.

#### **5.1.5. Griefs en lien avec le RGC**

##### **5.1.5.1. Hypothèse n° 1 : élection.**

5.1.5.2. L'ordre du jour indique clairement l'élection du procureur général. Il s'agirait donc d'une vraie élection, dont le score serait alors de 63 – 0, puisqu'aucun autre nom que celui du procureur général n'aurait été apposé sur des bulletins de vote.

*5.1.5.2.1. Production par le Grand Conseil de tous les bulletins de vote des deux scrutins du 5 mai 2021*

5.1.5.3. Dans cette hypothèse, Nicolas DUBUIS n'est pas élu, puisqu'il n'a pas obtenu la majorité absolue des voix au sens de l'article 118 RGC.

5.1.5.4. Dans cette hypothèse, il n'y avait plus lieu d'organiser ce jour un autre scrutin, la désignation du procureur général devant être renvoyée à une autre session du Grand Conseil.

5.1.5.5. Le deuxième « vote » est par conséquent nul et non avenue pour les mêmes raisons.

5.1.5.6. Ainsi dans l'hypothèse où il s'était agi réellement d'une élection, il serait à constater que Nicolas DUBUIS n'a pas été élu procureur général dès le premier scrutin.

**5.1.5.7. Hypothèse n° 2 : votation**

**5.1.5.8. Le score validé par le Bureau du Grand Conseil correspond à un résultat de votation et non d'élection : 63 – 63, puisque qu'aucun nom n'était mentionné sur les bulletins et qu'il y avait un seul candidat.**

***5.1.5.8.1. Production par le Grand Conseil de tous les bulletins de vote des deux scrutins du 5 mai 2021***

**5.1.5.9. La même observation s'impose pour le deuxième vote : 64 – 59.**

**5.1.5.10. Par conséquent, dans cette hypothèse, il n'y a eu tout simplement aucune élection, contrairement à l'ordre du jour qui aurait été ainsi - illégalement ou non - modifié.**

**5.1.5.11. Dans cette hypothèse, il conviendrait de constater l'inexistence de toute élection du procureur général, puisqu'il s'agirait d'une votation et non d'une élection.**

**5.1.5.12. La logique de la description des faits allégués ci-dessus amène le recourant soussigné à privilégier cette compréhension, celle de la votation, et à conclure donc principalement à l'inexistence de l'élection de Nicolas DUBUIS en qualité de procureur général du canton du Valais.**

**5.1.6. Grievs en lien avec la mise au concours du poste de procureur général****5.1.6.1. Article 112 RGC****Art. 112****Candidatures**

1 Les propositions de candidatures doivent être annoncées par chaque député ou par les groupes politiques avant l'ouverture du scrutin.

2 Les candidatures peuvent être retirées par les députés et les groupes qui les ont proposées ou par les candidats eux-mêmes, sous réserve de l'obligation de fonctionner.

3 Lors d'une élection de renouvellement d'une autorité, le candidat sortant communique s'il accepte une nouvelle candidature.

4 Avant l'ouverture du scrutin, le président du Grand Conseil récapitule les propositions de candidatures. Après le troisième tour, seuls les candidats ayant participé à l'un des scrutins précédents sont éligibles.

#### 5.1.6.2. Article 47 LCDM

Art. 47

Procédure

1 En prévision d'une élection, le Conseil de la magistrature **met au concours** le poste vacant dans le Bulletin officiel et les principaux quotidiens. Il peut, en outre, procéder à la mise au concours par d'autres moyens.

2 L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de 30 jours auprès du Conseil de la magistrature.

3 Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature:

- a) vérifie que les conditions d'éligibilité arrêtées par la LOJ, ainsi que les exigences d'honorabilité et de solvabilité liées à la fonction sont réalisées;
- b) vérifie l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité arrêtées par la LOJ;
- c) évalue les candidatures;
- d) auditionne les candidats qu'elle a retenus sur la base des dossiers, et
- e) soumet son rapport à la commission de justice.

4 La commission de justice soumet ses propositions au Grand Conseil.

##### 5.1.6.2.1. Conséquences et griefs en lien avec l'absence de mise au concours du poste de procureur général

5.1.6.2.1.1. Selon les recourants, le renouvellement du procureur général doit faire une mise au concours. Lors de l'adoption de la LDCM en plenum, ce point a été arbitrairement laissé dans l'ombre. Or, l'art. 112 al. 3 RGC dit que lors du renouvellement d'une autorité, le sortant dit s'il accepte une nouvelle "candidature". L'art. 47 al. 1 LCDM dit qu'en prévision d'une élection, le Conseil de la magistrature "met au concours" le poste "vacant". Il y a lieu tout d'abord de considérer que le poste est vacant en cas de renouvellement et qu'il faut donc une remise au concours pour chaque législature. Certains pourraient arguer du contraire pour ne pas déstabiliser les magistrats. Mais, en l'espèce, il était de notoriété publique que Nicolas DUBUIS affirmait sa

volonté de devenir juge cantonal. Il est aussi de notoriété publique que la fonction de procureur général ne répond plus du tout aux attentes du candidat non élu comme juge cantonal.

**Le Conseil de la Magistrature, comme la Cité et le Grand Conseil, connaissait depuis des semaines la volonté de Nicolas DUBUIS de quitter sa fonction de procureur général. Or, dès qu'elle apprend qu'un procureur élu par le Grand Conseil va cesser ses fonctions, la Commission des élections du Conseil de la Magistrature (art. 1 LCM) prend les dispositions nécessaires pour que le poste soit repourvu, si possible sans vacance (art. 31 RCDM). C'est une raison supplémentaire pour s'étonner grandement que le poste de procureur général n'ait pas été mis au concours par le Conseil de la Magistrature.**

5.1.6.2.1.2. Se pose également la question, selon les recourants, du mode d'élection choisi et plus généralement du renouvellement des magistrats en général.

5.1.6.2.1.3. L'art. 46 LCDM dit que les procureurs sont "élus" par le Grand Conseil. Il ne peut alors s'agir que d'une élection au sens des art. 112 et suivants RGC, appliquant le système majoritaire. **Les bulletins sans nom sont nuls et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte (art. 119).** On ne doit comptabiliser donc que les bulletins qui présentent un nom d'une personne éligible. Que fait-on avec un seul candidat, donc une seule personne qui peut figurer sur le bulletin ? La majorité est atteinte avec 50% des votants + 1 des bulletins valables (art. 118), **donc des bulletins contenant le nom d'un candidat éligible.**

*Moyens de preuves : Production par le Grand Conseil de tous les bulletins de vote des deux scrutins du 5 mai 2021*



Dans le cas du 5 mai 2021, selon les recourants, le parlement a passé par le biais d'une sorte de votation ou plutôt d'une forme de motion de censure pour le procureur général, alors que, pour le président et le vice-président du Tribunal cantonal, a été choisie une élection avec le seul nom du candidat. De plus, le mécanisme de l'art. 119 RGC ne permet pas de motion de censure, précisément parce qu'il ne prend pas en compte les bulletins blancs.

**5.1.6.2.1.4. En tout état de cause, à l'aune des informations récoltées, les bulletins de vote ne contenaient le nom d'aucun candidat, ni celui du procureur général, ni celui d'un autre candidat. Par conséquent, il n'y a tout simplement pas eu d'élection valable au sens du RGC.**

## **5.2. CONSTITUTION FEDERALE**

**5.2.1.** Subsidiairement, en lien avec l'argumentation présentée ci-dessus, est invoquée une violation des articles 8, 9, 28 et 29 de la Constitution fédérale, le recourant soussigné n'étant de facto et de jure pas traité de manière égale à un autre candidat à la fonction de procureur général, étant discriminé dans l'accès à une fonction publique, du fait d'une application grossière, choquante et arbitraire de dispositions cantonales clairement fixées dans la législation, telles que mentionnées ci-dessus.

## **6. EFFET SUSPENSIF ET MESURES PROVISIONNELLES**

**6.1.** Il est requis à titre de mesures provisionnelles immédiates la conservation des bulletins de vote des deux scrutins du 5 mai 2021 relatifs à « l'élection » du procureur général du canton du Valais.

**6.2.** Il n'est pas nécessaire de requérir l'aménagement d'autres mesures provisionnelles immédiates dans la mesure où l'élection du procureur général n'a pas eu lieu.

## **7. CONCLUSIONS FORMELLES**

### **7.1. A TITRE DE MESURES PROVISIONNELLES**

7.1.1. Il est ordonné immédiatement la conservation des bulletins de vote des deux scrutins du 5 mai 2021 relatifs à « l'élection » du procureur général du canton du Valais.

### **7.2. A TITRE PRINCIPAL SUR LE FOND DE LA CAUSE**

7.2.1. Le recours formé par les recourants, déclaré recevable, est admis.

7.2.2. Par conséquent, il est constaté l'inexistence d'une réelle élection pour le poste de procureur général du Valais lors de la session du Grand Conseil du 5 mai 2021.

7.2.3. Il est constaté la nullité de la « votation » ou de l'« élection » de Nicolas DUBUIS en qualité de procureur général du canton du Valais.

7.2.4. Les frais de procédure et de jugement, y compris une juste indemnité, sont mis à la charge de l'Etat du Valais.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Tribunal fédéral, Monsieur le Chancelier du Tribunal fédéral, Monsieur le Greffier du Tribunal fédéral, l'expression de ma haute considération.

**Stéphane RIAND**

**Avocat**

**Lic. Sc. commerciales**



**Annexe : Bordereau de pièces déposées (15 numéros distincts)**